

Par courriel

Montréal, le 25 juillet 2023

Objet : Demande d'accès concernant les adresses suivantes : 509 à 549, avenue Lépine, lots 1 524 216, 4 549 333, cadastre du Québec, lots 876, 876-131, cadastre de la Paroisse de Lachine, Dorval (Québec) N/Réf : 200838416 V/Réf : Art 23-24

Madame ,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 6 juin 2023, concernant l'objet précité.

Vous trouverez dans le lien ci-dessous les documents visés par votre demande;

 [200838416, 509 à 549, avenue Lépine, 2 lots](#)

Pour des raisons de sécurité, un code de vérification pourrait être requis pour ouvrir cet hyperlien. Un courriel contenant ledit code de vérification suivra sous peu. Celui-ci peut prendre jusqu'à dix minutes à vous parvenir.

Attention : Il peut être dirigé vers vos « Courriels indésirables ».

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 48, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

De plus, nous vous informons que des documents relèvent de la ville de Montréal. En vertu de l'article 48 de la Loi, nous devons vous référer à la personne responsable de l'accès au sein de cet organisme :

MONTREAL (VILLE)

Me Emmanuel Tani-Moore
Chef de division et greffier-adjoint
Service du greffe
275, rue Notre-Dame E.
Montréal (QC) H2Y 1C6
Tél. : 514 872-3142
greffe_acces@montreal.ca

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à nous par courriel à l'adresse suivante : dr06acces@environnement.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Direction régionale de Montréal
5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
www.environnement.gouv.qc.ca



CERTIFIÉ

Montréal, le 24 février 2003

AVIS D'INFRACTION

Multifor Itée
519, avenue Lépine
Dorval (Québec)
H9P 2S9

N/Réf.: 7610-06-01-0566701

Objet : Gestion des matières dangereuses
au 519, avenue Lépine à Dorval

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 17 février 2003 par monsieur Alain Miron, un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au règlement :

1. absence de la tenue des registres d'inspections des équipements d'entreposage;
 - Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, Q-2, r.15.2;
Article 39;

...2

Service industriel
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860
Montréal (Québec) H1T 3X9
Téléphone : (514) 873-3636
Télécopieur : (514) 873-4479
Internet: <http://www.menv.gouv.qc.ca>

Ce papier contient 20% de fibres recyclées de postconsommation.

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. :7610-06-01-0566701

Le 24 février 2003

2. l'identification des contenants de matières dangereuses résiduelles n'est pas conforme;
Article 46;
3. absence de la tenue des registres trimestriels relatifs aux matières dangereuses résiduelles produites;
Article 104;
4. bilans annuels de gestion des matières dangereuses résiduelles non produits;
Article 109.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous soumettre les résultats d'ici au 18 mars 2003.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur Alain Miron au (514) 873-3636, poste 224.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le chef de la Division contrôle,



André Dufresne

AD/am

RECEIVED
FEBRUARY 27 2003
MONTREAL

Art 48

Art 48

Art 48

Art 48

Art 48

Art 48

Art 48

Art 48

Art 48

Art 48

Art 48

SECTION A

**RAPPORT D'INSPECTION
MATIÈRES DANGEREUSES**
 programmée
 de contrôle
 plainte

N/Référence : 7610-06-01-0 5667 01
 No CIDREQ : _____
 Date de l'inspection : 2002-02-17 Heure 10h00
 Nom de l'inspecteur : ALAIN MIRON

IDENTIFICATION

- **Lieu inspecté** (nom, adresse, lot, cadastre) Multifor Hée
519, avenue hépine
Dorval
H9P 2S9

Raison sociale et adresse postale
 (si différente)

- **Type d'activité** Section

Centre d'entreposage	()	B
Centre de traitement	()	B
Utilisateur à des fins énergétiques	()	B
Lieu d'élimination	()	B
Réutilisateur	()	C
Producteur	(<input checked="" type="checkbox"/>)	D

- **Type d'entreposage** Nb Section

a) Intérieur :

- en contenants	(<input checked="" type="checkbox"/>)	E
- en vrac sur une aire aménagée ou dans un conteneur	()	F
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H

b) Extérieur :

- en contenants	()	I
- en vrac dans un conteneur	()	J
- en réservoir de surface	()	G
- en citerne	()	H
- en réservoir souterrain	()	K
- en tas sur une aire réservée	()	L

 PERSONNE(S)
RENCONTRÉE(S):

Art 53-54

NOM/FONCTION

gérant ing.

TÉLÉPHONE

Art 53-54

 PLAIGNANT/PLAIGNANTE : Rencontré(e) : oui () non () n/a ()

 NOM/ADRESSE : _____

Téléphone : _____

SECTION D

PRODUCTEUR

- Type d'entreprise

Fabrication de circuits imprimés.

- C.A. émis : OUI () NON () N/A (✓) L.22
 . date :
- L'entreprise rencontre-elle les conditions d'application de l'article 104 : OUI (✓) NON ()
 . si OUI :
 a) secteur d'activité (annexe 3) : 33
 b) M.D. entreposées (annexe 4) : G02 Liq. inorg.
G03 Mat. acide
H01 liq. alcalin
E22 Solid. inorg.
- c) registre :
- . tenu : OUI () NON (✓) L.70.6
 . conforme : OUI () NON (✓) R.106
 . à jour : OUI () NON (✓) R.107
 . délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON (✓) R.108
- L'entreprise rencontre-elle les conditions d'application de l'article 109 : OUI (✓) NON ()
 . si OUI :
 a) secteur d'activité (annexe 8) : 33 (prod. électroniques)
 b) bilan annuel de gestion :
- . préparé : OUI () NON (✓) N/A () L.70.7
 . conforme : OUI () NON (✓) R.110
 . transmis : OUI () NON (✓) R.111
- Cessation des activités ou démantèlement de tout bâtiment ayant contenu des M.D. : OUI () NON (✓) N/A ()
 . si OUI :
 a) préavis de 30 jours au ministre : OUI () NON () R.13
 b) décontamination ou démantèlement conforme : OUI () NON () R.13
- Biens meubles, immeubles, ouvrages et équipements maintenus en bon état : OUI (✓) NON () R.37
- Quantité produite annuellement supérieure à 40 000 kg : OUI () NON (✓)

- **Déversement accidentel** : OUI () NON ()
- . si OUI :
- a) cessation du déversement : OUI () NON () R.9
- b) avis au ministre : OUI () NON () R.9
- c) décontamination : OUI () NON () R.9
- **M.D. entreposées pour une période de plus de 12 mois et pour laquelle un registre est tenu** : OUI () NON () L.70.8, R.112
- . si OUI :
- a) demande de prolongation d'entreposage
- . présentée : OUI () NON () N/A () L.70.8
- . autorisation émise : OUI () NON () N/A () L.70.8
- b) gestion des M.D. conforme au plan de gestion : OUI () NON () N/A () L.123.1
- N.B. À l'égard des matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC dont la concentration est supérieure à 10 000 mg/kg la demande de prolongation d'entreposage ne s'applique qu'à compter du 1^{er} décembre 2000.
- **Mélanges ou dilutions conforme** : OUI () NON () N/A () R.10
- **Présence d'un transformateur inutilisable** : OUI () NON ()
- . si OUI, drainé : OUI () NON () R.16
- **Expédition d'une M.D. dans un lieu autorisé** : OUI () NON () N/A () R.11
- . si OUI :
- a) contrat conforme entre l'expéditeur et le destinataire et délai de conservation respecté (2 ans) : OUI () NON () N/A () R.11
- b) M.D. confiées à un transporteur autorisé et délai de conservation du document d'expédition respecté (2 ans) : OUI () NON () N/A () R.12-21
- **Présence de matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC** : OUI () NON ()
- . si OUI, regroupés et entreposés à l'écart des autres M.D. ou placés dans un conteneur : OUI () NON () N/A () R.42

N.B. Cet article ne s'applique pas s'il s'agit d'une exclusion prévue aux paragraphes 2^o et 5^o de l'article 31.

**COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL Y A ENTREPOSAGE DE BPC ET S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE
EXCLUSION PRÉVUE AUX ARTICLES 31, 32 ET 81 DU R.M.D.**

- 1. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.** : OUI () NON ()
- Si oui :
- Entreposage intérieur**
- . Bâtiment protégé par un système :
- a) de détection d'intrusion : OUI () NON () R.88
- b) de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie : OUI () NON () R.88-91
- c) d'extinction automatique d'incendie : OUI () NON () R.88
- Entreposage extérieur**
- . Lieu d'entreposage protégé par un système de détection d'intrusion : OUI () NON () R.88
- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué** : OUI () NON () R.90
- Si oui :
- . certificat d'installation et d'entretien conservés : OUI () NON () R.90
- Lieu d'entreposage sous surveillance** : OUI () NON ()
- . si NON :
- . Equipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme : OUI () NON () R.89
- 2. ENTREPOSAGE INTÉRIEUR DE 20 000 KG OU MOINS DE LIQUIDES CONTENANT DES B.P.C.** : OUI () NON ()
- Si oui :
- . Bâtiment protégé par :
- a) un système de détection d'incendie muni d'un système d'avertisseur d'incendie : OUI () NON () R.88-91
- b) extincteurs portatifs appropriés : OUI () NON () R.88
- 3. ENTREPOSAGE DE PLUS DE 20 000 KG DE MATIÈRES ET OBJETS CONTENANT DES BPC OU CONTAMINÉS PAR DES BPC** : OUI () NON ()
- Si oui :
- Bâtiment équipé d'un dispositif mécanique de ventilation** : OUI () NON () N/A ()
- . si OUI :
- . muni d'un système d'urgence permettant, dès qu'il y a présence de chaleur ou de fumée, d'arrêter la ventilation et de fermer les registres d'admission et d'évacuation d'air : OUI () NON () R.87

4- Entretien annuel des systèmes de détection d'incendie et/ou d'intrusion effectué	: OUI () NON ()	R.90
. si OUI :		
. certificat d'installation et d'entretien conservés	: OUI () NON ()	R.90
- Lieu d'entreposage sous surveillance	: OUI () NON ()	
. si NON :		
. Équipement de transmission d'alarme relié à un poste extérieur de contrôle d'alarme	: OUI () NON ()	R.89

REEMPLIR LES SECTIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE UNIQUEMENT S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCLUSION PRÉVUE À L'ARTICLE 31 DU R.M.D.

NOTES :

En 2002, l'entreprise a disposé de **Art 23-24** litres via le transporteur **Art 23-24** en quatre expéditions au centre de traitement **Art 23-24**. Il s'agit principalement de la solution de dépoilage du cuivre (etchant), de cristaux de sulfate de cuivre et de nettoyant acide.

Les dates de disposition en 2002 :

20 février	Art 23-24	Baïls
24 avril	Art 23-24	Baïls
17 juillet	Art 23-24	Baïls
27 novembre	Art 23-24	Baïls

Pour l'inspection du 17 février 2003, il y a 16 baïls de "déchets" dans l'aire d'entreposage. Jusqu'à ce jour, il n'y a pas de registre ni de bilan annuel de produit. J'estime cependant que l'entreprise entpose plus de 5 baïls (1000 Kg) à la fin des trimestres.

SECTION E

ENTREPOSAGE INTÉRIEUR EN CONTENANTS

- Identification de l'aire d'entreposage

- S'agit-il d'entreposage

. en contenants

: ()

OU

. en contenants mis dans un conteneur

: ()

- Bâtiment construit pour protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur : OUI () NON () N/A () R.33

- Bâtiment muni d'un plancher étanche non susceptible d'être attaqué par la M.D. entreposée et pouvant supporter cette M.D. : OUI () NON () N/A () R.33

- Aire d'entreposage aménagée pour contenir toutes fuites ou déversements : OUI () NON () N/A () R.33

- Présence de drain dans un endroit où sont entreposées des M.D. : OUI () NON ()

. si OUI :

a) drain obturé hermétiquement en tout temps : OUI () NON () N/A ()

OU

b) drain relié à un réseau de drainage assurant l'évacuation des matières dans un système de récupération de capacité suffisante : OUI () NON () R.35

NOTES :

- Contenants fermés, étanches, solides, en bon état et fabriqués d'un matériau ne pouvant être modifié par la M.D. entreposée : OUI () NON () R.45

* - Contenants munis d'une étiquette visible indiquant la M.D. entreposée et la date du début de l'entreposage : OUI () NON () R.46

COMPLÉTER CET ENCADRÉ UNIQUEMENT S'IL S'AGIT D'ENTREPOSAGE DE CONTENANTS DANS UN CONTENEUR

- Conteneur dégagé du sol	:	OUI	()	NON	()		R.48
- Conteneur maintenu fermé par un mécanisme de sécurité empêchant son ouverture en dehors des périodes de chargement/déchargement	:	OUI	()	NON	()		R.49
- Conteneur en métal à chargement par le <u>dessus</u>	:	OUI	()	NON	()	N/A	()
. si OUI :							
a) joints soudés en continu	:	OUI	()	NON	()		R.47
b) fond imperméable	:	OUI	()	NON	()		R.47
- Conteneur à chargement sur le <u>côté</u>	:	OUI	()	NON	()	N/A	()
. si OUI, bassin étanche et de capacité suffisante (N/A aux M.D. solides)	:	OUI	()	NON	()	N/A	() R.47

- Entreposage de M.D. incompatibles	:	OUI	()	NON	(<input checked="" type="checkbox"/>)	N/A	()
. si OUI, aires d'entreposage distinctes ou conteneurs différents	:	OUI	()	NON	()		R.41

NOTES :

- Vérification trimestrielle des équipements d'entreposage effectuée	:	OUI	(<input checked="" type="checkbox"/>)	NON	()		R.39
- Registre d'inspection tenu	:	OUI	()	NON	(<input checked="" type="checkbox"/>)	N/A	() R.39
. si OUI :							
a) conforme et à jour	:	OUI	()	NON	(<input checked="" type="checkbox"/>)		R.39
b) délai de conservation respecté (2 ans)	:	OUI	()	NON	(<input checked="" type="checkbox"/>)		R.39
- Aire d'entreposage des M.D. accessible en tout temps aux équipes d'urgence	:	OUI	(<input checked="" type="checkbox"/>)	NON	()		R.36

NOTES :

COMPLÉTER CET ENCADRÉ S'IL NE S'AGIT PAS D'UNE EXCEPTION PRÉVUE AUX ARTICLES 32 ET 81 DU R.M.D.					
- Lieu d'entreposage aménagé de manière à empêcher toute intrusion	:	OUI	(<input checked="" type="checkbox"/>)	NON ()	R.82
- Entreposage d'une M.D. susceptible d'émettre un gaz inflammable	:	OUI	()	NON (<input checked="" type="checkbox"/>)	
. si OUI, bâtiment muni d'un appareil de détection automatique d'un tel gaz ou alarme automatique lors de l'arrêt du système de ventilation	:	OUI	()	NON ()	R.84
- Entreposage de M.D. liquides	:	OUI	(<input checked="" type="checkbox"/>)	NON ()	
. si OUI, présence de substance absorbante à proximité du lieu d'entreposage	:	OUI	(<input checked="" type="checkbox"/>)	NON ()	R.83

CONTENEUR N°	NOMBRE DE CONTENANTS	NATURE DES M.D.	CAPACITÉ PAR CONTENANT	QUANTITÉ
	Art 23-24 BARILS	"solut. inorg."	200 l.	Art 23-24
			TOTAL :	Art 23-24

NOTES :

Les contenants (barils) portent des étiquettes identifiées par une ou deux lettres qui réfèrent à une légende (affiche) placées à l'entrée de l'aire d'entreposage. Il n'y a pas de date d'entreposage sur les contenants.

SECTION M

CONCLUSION

- Inspection programmée : (✓)
- Inspection de contrôle : ()
- . Date de l'avis d'infraction : _____
- Plainte : ()

LISTE DES INFRACTIONS RELEVÉES ET CORRIGÉES

N°	INFRACTION	AIRE D'ENTREPOSAGE	N° ART.	INFRAC. CORRIGÉE ()	INFRAC. EN SUSPENS
1	Absence de la tenue d'un registre des résultats de la vérification des équipements d'entreposage	MÊME	39		
2	Conteneurs de MDR non identifiés avec le nom des matières qui y sont entreposées et la date du début de l'entreposage		46		
3	Absence de la tenue des registres trimestriels relatifs aux matières dangereuses produites		104		
4	Absence de la production des bilans annuels de gestion des matières dangereuses		109		

- Avis d'infraction requis : OUI (✓) NON ()

NOM DE L'ENTREPRISE

DATE

NOTES

Vérification de la recevabilité de la matière
identifiée Flux (Art 23-24

Art 23-24) chez Art 23-24

Préférence : document d'expédition 224183 (20/02/2003)

Le flux est un solvant (alcool) utilisé pour le
nettoyage de pièces électroniques. D'après huie,
c'est difficilement vérifiable, Art 23-24 peut
recevoir jusqu'à 30% en hydrocarbures,
2% en HMA, 2% en HHT, etc. --

Je consulterai la fiche signalétique lors de
la prochaine visite.

Vérification si Art 23-24

autorisé à aller chez Art 23-24 (réf. article 12
du RMD). Huie Baril me confirme que oui
après vérification avec la DR-16.

RECOMMANDATIONS

Envoyer un Avis d'infraction.

VÉRIFICATION

- INSPECTÉ PAR

ALAIN MIRON

(chargé du dossier)

Alain Miron

(signature)

2003/02/20

(date)

(coéquipier)

(signature)

(date)

- VÉRIFIÉ PAR

ANDRE DUFRESNE

André Dufresne

(signature)

chef d'équipe

(fonction)

03/07/24

(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR

NOM DE L'ENTREPRISE

DATE



Montréal, le 4 avril 1997

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Selco Photorécepteurs ltée
541, avenue Lépine
Dorval (Québec) H9P 2S9

N/Réf. : 7610-06-01-0095410
1117238

Objet : Exploitation d'un procédé de fabrication de photorécepteurs à base de sélénium.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 20 février 1997, reçue le 3 mars 1997 et complétée le 24 mars 1997, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'un procédé de fabrication de photorécepteurs à base de sélénium au 541, avenue Lépine, sur le lot 876-131 du cadastre officiel de la paroisse de Lachine à Dorval, sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.



CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7610-06-01-0095410
1117238

Le 4 avril 1997

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune concernant une demande de certificat d'autorisation datée du 20 février 1997 et signée par Art 53-54,
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune concernant des renseignements supplémentaires datée du 17 mars 1997 et signée par Art 53-54.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



DL/RP/nl

Daniel Leblanc, ing.
Directeur régional de Montréal
par intérim

